

N° 457

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1984.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression
de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la
margarine.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 3, 49 et in-8° 36 (1983-1984).

2^e lecture : 413 et in-8° 143 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 449 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1886, 2210 et in-8° 608.

2^e lecture : 2240, 2246 et in-8° 634.

Commission mixte paritaire : 2263.

Nouvelle lecture : 2268, 2270 et in-8° 644.

Produits agricoles et alimentaires.

Article premier.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à détenir et à vendre la margarine dans les mêmes locaux, mais dans une partie du magasin qui sera bien distincte de celle où se vend le beurre. »

Art. 2.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1897 précitée sont abrogés.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans le respect des engagements communautaires de la France, les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine.

Art. 4.

L'article premier entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.